

Papier-Monnaie

Le premier papier-monnaie fut représentatif, comme cela eut lieu par les banques d'Amsterdam et de Gênes, contre la remise d'une somme équivalente.

Il représenta aussi, comme pour la banque d'Angleterre en 1696, une garantie, soit mobilière ou immobilière.

Enfin il représenta, comme la banque de Law, une riche espérance et une promesse.

Les représentations diverses, d'après Cerrutti, ont produit : le papier infailible, le papier probable et enfin le papier incertain ou le papier-monnaie.

La banque de Law, déclarée banque royale le 4 décembre 1718, avait en circulation, en décembre 1719, pour 640 millions de billets, en 1720 elle en avait pour 6 milliards.

Un édit, du 21 mai 1720, ordonna qu'une réduction graduelle serait faite de mois en mois sur les billets émis. Le 28 du même mois cet édit fut rapporté, sur les remontrances du Parlement, mais les billets avaient déjà perdu sans retour la confiance publique.

Le 15 août, un arrêt du Conseil mit hors du commerce les gros billets de banque, le 10 octobre suivant un autre arrêt supprima ceux de cent livres et au-dessous.

Il y eut aussi des billets d'Etat, créés par le Régent après la mort de Louis XIV, d'autres

furent aussi émis de 1776 à 1791 par la Caisse d'Escompte.

On avait aussi créé du papier monnaie dans l'Amérique septentrionale.

Assignats ou Papiers nationaux

L'Assemblée constituante, par un décret du 2 novembre 1789, avait rendu la nation propriétaire des biens du clergé. Comme ces biens représentaient des valeurs immobilisées, la même Assemblée, par décrets des 19 et 21 décembre 1789, aliéna ces biens pour une valeur de quatre cent millions, pour remédier au déficit annuel de 56 millions 150 mille livres qui existait entre les recettes et les dépenses de l'Etat.

En même temps elle instituait la caisse dite : de *l'Extraordinaire*, où devait arriver le produit des aliénations, elle émettait des *assignats* (1) sur cette caisse jusqu'à concurrence des immeubles à vendre.

Les assignats avaient pour but d'alimenter le trésor en attendant les adjudications des biens.

En attendant l'impression des assignats, on émit des *promesses d'assignats*, destinées à être échangées contre le véritable papier monnaie aussitôt sa fabrication.

Les assignats avaient donc bien, à leur origine, une véritable garantie hypothécaire sur des immeubles qui existaient réellement.

(1) Le nom d'Assignat indiquait qu'à chaque coupure un lot de bien était assigné.

Ils furent émis dans une telle proportion, au-dessus de la valeur des biens hypothéqués, que ce papier-monnaie fut encore bien plus funeste au crédit public et aux fortunes particulières que les billets émis par la banque de Law.

Le numéraire manquant, l'Assemblée nationale par décret du 17 avril 1790, attribuait aux assignats le *cours des monnaies entre toutes personnes, dans toute l'étendue du Royaume*. Elle leur donnait cours forcé.

Voici la série des principales émissions d'assignats :

Les 19 et 21 décembre 1789 et les 16 et 17 avril 1790, quatre cent millions en coupures de 200, 300 et 1000 livres. Les intérêts de 5 pour 0/0 furent réduits à 3 pour 0/0 le 22 avril 1790.

Le 29 septembre 1790, huit cent millions en billets de 50, 60, 70, 80, 90, 100, 500 et 2,000 livres.

Les intérêts des 400 millions de la première émission devaient cesser à partir du 10 octobre suivant.

Emissions de 1791, 3^e de la Liberté

Le 6 mai on émit 100 millions d'assignats de cinq livres. Cette émission fit disparaître le numéraire et accrut l'agiotage.

Le 19 juin, création de 600 millions en coupures de 50, 60, 90, 100 et 500 livres. Emission d'autres coupures de 50, 200 et 300 livres datées des 19 juin et 12 septembre.

Un recensement des 800 millions d'assignats, créés le 29 septembre 1790, fut ordonné le 25 juillet 1791, on brûla ce qui excédait ce nombre.

Le 28 septembre, émission d'assignats de 5 livres.

Le 1^{er} novembre, création d'une nouvelle série d'assignats de 5 livres et d'autres de 10 et de 25 livres du 16 décembre.

Cette dernière série éleva à un milliard 600 millions le chiffre de papier-monnaie en circulation au commencement de janvier 1792.

*Emissions de 1792, an 4 de la Liberté
du 10 Août au 31 Décembre, an 1^{er} de l'Égalité (1)*

Une loi du 4 janvier 1792, ordonna la fabrication de 40 millions d'assignats de 10 sols, 60 millions de 15 sols, 100 millions de 25 sols et 100 millions de 50 sols.

Loi des 30 janvier et 3 février 1792, ordonnant que les coupons d'assignats de 10 sous et 3, 4 et 15 livres, précédemment émis, cesseront d'avoir cours pour le commerce à partir du 30 avril 1792.

Le 30 avril, création d'assignats de 5, 50 et 200 livres.

Le 27 juin, émission d'assignats de 5 livres ; le 5 juillet, d'autres de 5 livres ; 31 août, création d'assignats de 50 et de 200 livres.

Un rapport du Comité des Finances, du 5 octobre 1792, faisait connaître qu'au 5 du même mois

(1) Le 21 septembre 1792, la Convention Nationale décréta l'abolition de la royauté en France, le lendemain il fut décrété que tous les actes publics porteraient ultérieurement la date de AN 1^{er} de la République.

sur 2 milliards 700 millions d'assignats émis à cette date, il en restait en caisse et en cours de fabrication pour 111 millions, qu'il en avait été annulé ou brûlé pour 617 millions, le montant de ceux en circulation était donc de 1 milliard 972 millions. A la suite de cet exposé la Convention décréta, le 24 octobre 1792 une nouvelle émission de 100 millions d'assignats, dont 40 millions de coupures de 10 livres et pour 60 millions de 25 livres, on en émit aussi de 10 sous et de 15 sols à la même date.

Le 21 novembre on ordonna la fabrication de 600 millions d'assignats de 100 et de 400 livres.

Le 14 décembre on décréta l'échange de 300 millions de petites coupures pour les remplacer par une somme égale d'assignats de 50 livres portant cette date.

Les assignats à la fin de 1792 perdirent 30 p. 0/0 de leur valeur nominale.

Emissions de 1793, an 2^e de la République. (1)

Un décret du 21 février, ordonna l'émission de 800 millions.

Le 23 mai, la Convention autorisa une nouvelle émission de coupures de 10, 15 et 50 sols.

En juin 1 fr. en argente en valait trois en assignats, et 6 francs en août.

Le 6 juin, on émit des coupures de 25 livres.

La Convention décréta, le 28 septembre, la rentrée de tous les assignats, elle ordonna la création

(1) Il ne m'a pas été possible de trouver ou de voir d'assignats portant cette date.

d'assignats, divisés de la manière suivante : 40 millions de 10 sols ; 60 millions de 15 sols ; 200 millions de 2 livres ; 200 millions de 10 livres ; 300 millions de 25 livres ; 200 millions de 50 livres et 200 millions de 400 livres ; on en émit aussi de cette date de 125 et 250 livres. (1)

Le 10 brumaire (31 octobre 1793), on créa des coupures de 5 livres.

Un décret du 17 frimaire an II, ordonna la fabrication de 500 millions d'assignats des coupures suivantes : 50 millions de 15 sous ; 100 millions de 50 sous ; 150 millions de 10 livres et 200 millions de 25 livres.

Emission de 1794

Le 20 pluviôse (8 février) on créa des assignats de 500 livres.

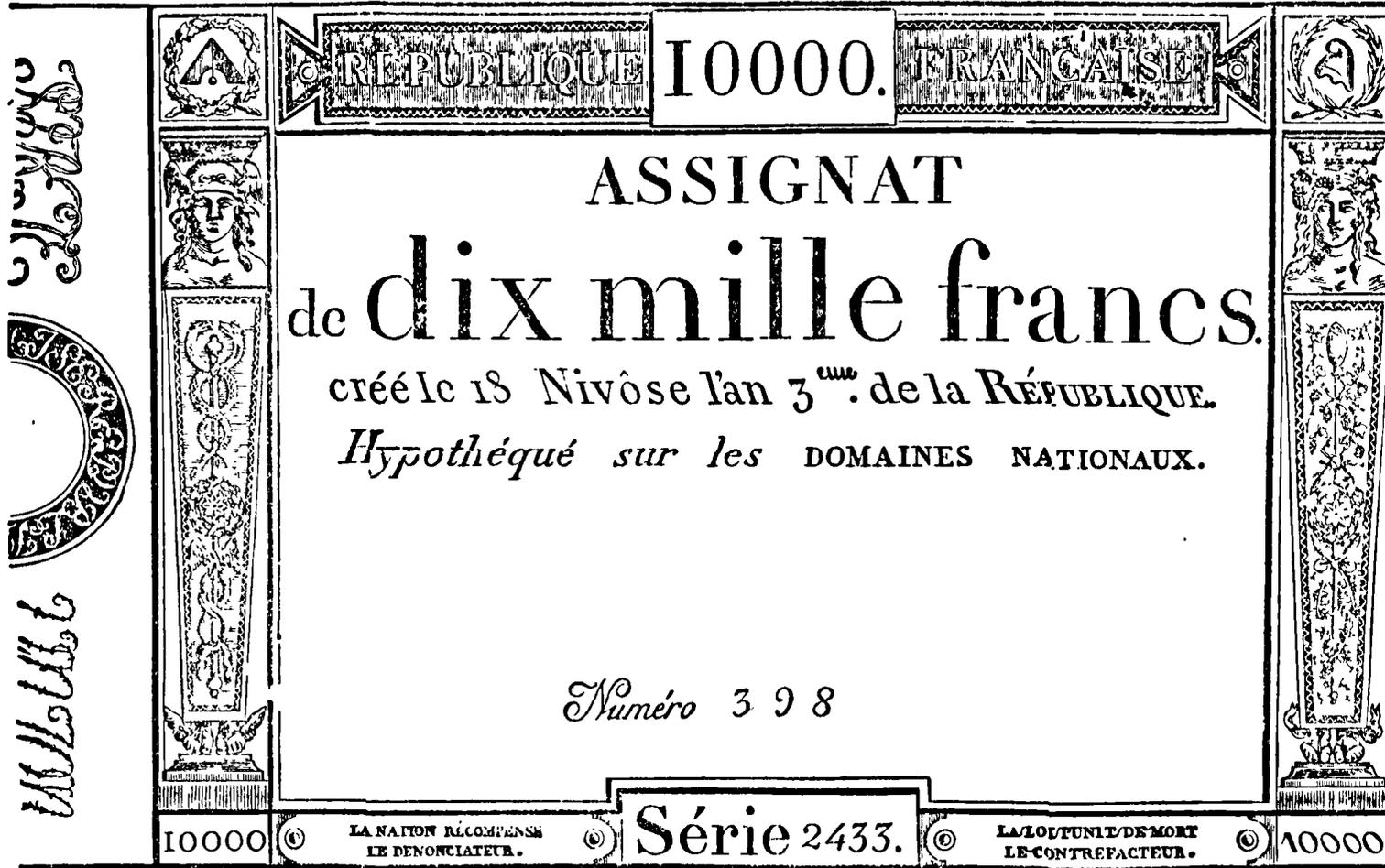
En plus de toutes les émissions d'assignats dont il vient d'être question, l'émission de faux assignats avait accru considérablement le papiermonnaie. Pendant l'année 1794, les assignats subirent une dépréciation considérable, en décembre ils perdaient plus de 75 pour cent, il en existait à cette époque pour 6 milliards.

Emissions de 1795

Le 18 nivôse an III (7 janvier 1795) on créa des coupures d'assignats de : 100 francs, 750 francs, 1,000 francs, 2,000 et de 10,000 francs. Fig. 1.

(1) De la date du 28 septembre 1793 je n'ai pu voir que des assignats de 125 et 250 livres.

FIGURE 1^{re}.



ASSIGNAT DE 10000 FRANCS

Au mois de mai 1795, le chiffre des assignats, déduction faite des rentrées, s'élevait à près de 8 milliards. Six mois après, au moment de l'installation du Directoire, cette circulation était augmentée de 11 milliards.

Les assignats qui étaient revenus presque au pair fin de 1793 furent dépréciés d'une manière effrayante en 1795. En août de cette dernière année le louis d'or valait 1020 livres en papier ; en septembre, 1,200 livres ; en octobre, 3,000 livres ; en décembre, 5,100 livres ; en janvier 1796, 5,400 livres ; en février, 8 600 livres.

C'était en vain que l'on était arrivé à créer des assignats de 10,000 livres ; une loi du 10 pluviôse et un arrêté du Directoire du 26 du même mois, ordonnèrent la destruction de tous les matériaux qui avaient servi à la fabrication des assignats. On procéda solennellement le 30 pluviôse sur la place Vendôme, à la destruction des poinçons, matrices, timbres, etc...

Un procès-verbal fait connaître que :

1° Il a été émis jusqu'au 2 nivôse an IV (23 décembre 1795) pour 33 milliards 430,481,623 livres en assignats ;

2° Qu'il en avait été versé
à la trésorerie nationale pour 29,254,571,618 livres

3° Que déduction faite des
assignats brûlés, annulés
et démonétisés à la même
époque, s'élevant à . . . 5,581,166,190 livres

La somme en circulation
n'était plus que de . . . 23,673,405,428 livres

Pour compléter les 40 mil-
liards, autant que les coupu-
A reporter. . . 23,673,405,428 livres

<i>Report.</i>	23,673,405,428 livres
res avaient pu le permettre, les Commissaires, en exécution de divers arrêtés du Directoire, avaient fait fabriquer pour	16,326,540,000 livres
Laquelle somme, réunie à celle qui précède, formait un total de.	<hr/> 39,999,945,428 livres

Mandats Territoriaux

Les assignats furent remplacés par les *Mandats territoriaux*, mais ceux-ci n'eurent pas plus de crédit que les premiers.

Une loi du 28 ventôse an IV (18 mars 1796) créa pour 2 milliards 400 millions de mandats territoriaux. Ils furent émis en coupures de 5 (fig. 2), 25,



Fig. 2.

100, 250 et 500 francs, ils étaient destinés en grande partie, à rembourser les assignats, et à avoir cours de monnaie dans toute l'étendue de la république. Ils avaient privilège et délégation spéciale sur les biens nationaux.

Les porteurs d'assignats pouvaient les échanger contre des mandats, trois mois après la promulgation de la loi. Les coupures de 30 sols et au-dessous devaient être échangées successivement contre la monnaie de cuivre, au dixième de leur valeur nominale.

Les autres assignats devaient être échangés contre les mandats territoriaux dans la proportion de trente contre un.

Le 18 juillet 1796, les assignats, entièrement discrédités, cessèrent d'avoir cours dans le commerce, et ne furent plus admis que pour le paiement des impôts.

Une loi du 16 pluviôse an V (4 février 1797) porta qu'à dater de sa publication les mandats cesseraient d'avoir *cours forcé* de monnaie entre particuliers, que jusqu'au 1^{er} germinal suivant (21 mars), ils seraient reçus dans les caisses publiques, au cours de l'époque, en paiement des contributions arriérées de l'an IV et années antérieures, et que passé cette époque ils ne seraient plus admis en paiement que pour les biens nationaux à vendre.

Enfin, l'annulation des 21 milliards d'assignats restants eut lieu le 19 mai 1797.

Papier-Monnaie de l'Armée Catholique et Royale
DES GUERRES VENDÉENNES

Après la mort de Louis XVI, la Vendée se souleva; les soldats et les chefs de l'Armée Catholique et Royale souffraient du manque de numéraire. Comme les hommes manquaient d'approvisionnements et d'équipements convenables, on créa du papier monnaie destiné à payer les fournitures faites à l'Armée et aussi pour la solde militaire. Ce papier-monnaie fut émis sous le nom de *Bon*; voici la description des diverses coupures et variétés.

Bons de 1,000, 1,500 et 3,000 livres. La valeur est indiquée sur trois fleurs de lis, l'une placée entre *Bon de* et *Livres*, les deux autres aux angles de droite et de gauche au bas du bon. Large encadrement autour avec six fleurs de lis en haut, au milieu *Armée Catholique et Royale*; au bas 8 fleurs de lis, au milieu : *de Bretagne*; à droite et à gauche 4 fleurs de lis, au milieu : *Dieu et le Roi*.

Bons à l'effigie du roi Louis XVII tournée à droite et légende circulaire : *Louis XVII roi de France et de Navarre*; ils furent émis en coupures de : 50, 100 et 500 livres, fig. 3.

ARMÉE CATHOLIQUE ET ROYALE

BON DE



LIVRES

Remboursable au Trésor Royal.



DE BRETAGNE

DIEU ET LE ROI

DIEU ET LE ROI

On créa aussi des bons de petit format de 5, 25, 50 et 100 livres avec la mention : *Portant intérêt à quatre et demi pour cent qui sera effectué sur le trésor Royal à la paix.*

On émit encore des *Bons commerçables* de 10 et 15 sous ; 5, 10, 25, 50 et 100 livres.

Assignats, Billets de confiance, Bons patriotiques, etc.

Les assignats n'ayant été émis qu'en grosses coupures jusqu'au commencement de mai 1791, le numéraire était devenu rare et les petits paiements presque impossibles à faire

Pour remédier à cette difficulté, les municipalités créèrent, pour payer les petites sommes, des : *Billets de confiance, Bons patriotiques, Mandats, etc.....*

On a émis aussi des bons pour les départements, comme pour celui du Tarn, dont un Billet de confiance de Cinq sous, n° 20,228, a été présenté à la Société.

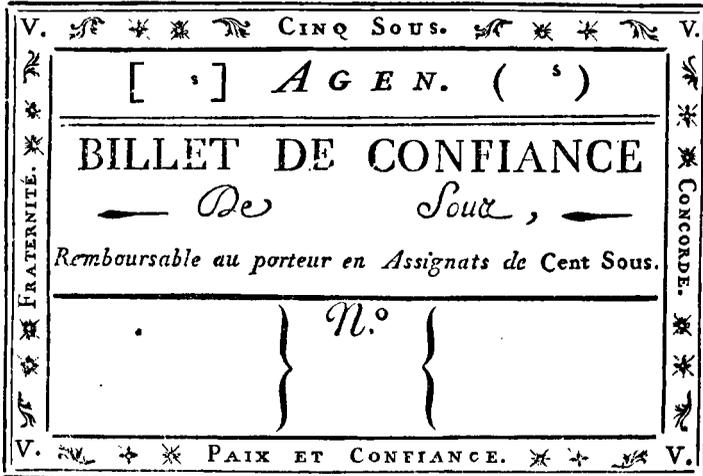
Les paroisses ont aussi créé de ces bons, comme on le voit sur celui de l'Etablissement Patriotique de la paroisse de Saint-Cormier, district de Domfront. Bon de dix sols. N° 312.

Des particuliers ou sociétés émirent aussi de ces bons.

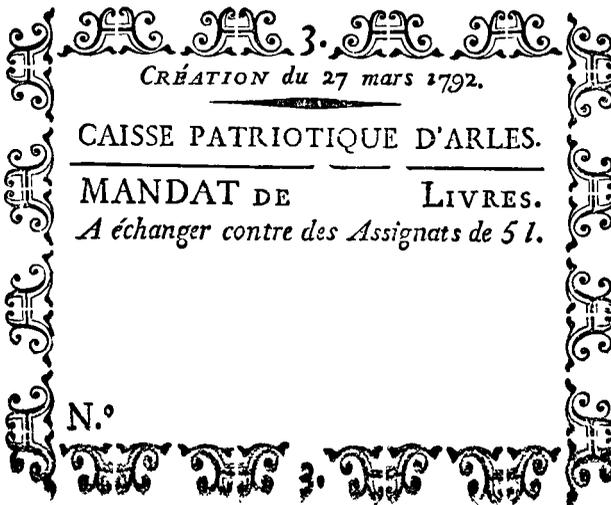
On a créé de ces Billets ou Bons presque partout en France en 1791 et 1792. Je ne citerai que quelques villes, hors du département de l'Aisne, qui ont fait des émissions. Je reproduis les spécimens de ces bons, en indiquant simplement le nom qui lui a été donné pour chaque ville. La description complète de ces billets serait trop longue, on la trouvera sur les figures qui sont représentées. La

valeur n'est pas indiquée sur les reproductions, généralement le même genre ayant été employé pour des bons de diverses valeurs.

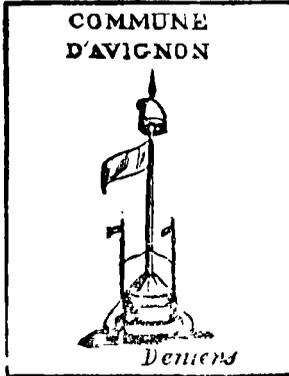
AGEN. Billet de confiance. (fig 4) On y lit : Paix et Confiance, Fraternité, Concorde.



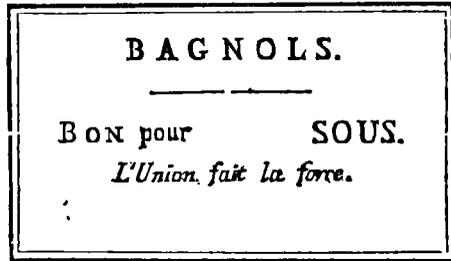
ARLES. Mandat. Fig. 5.



AVIGNON. (Valeur sans nom de billet).
Fig. 6.



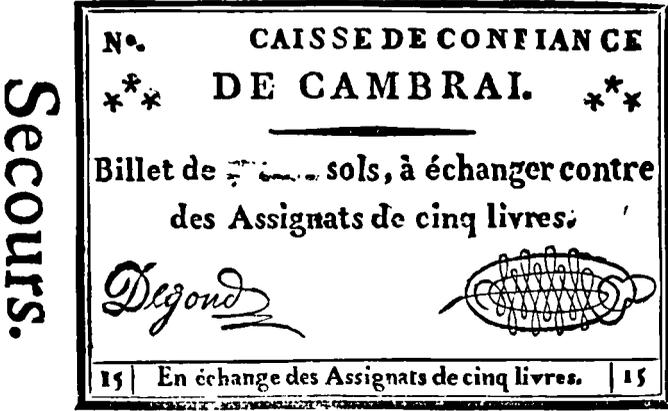
BAGNOLS. Bon.
Au bas: L'Union fait la force. Fig. 7



BEAUNE. (Sans nom du billet). Fig. 8.



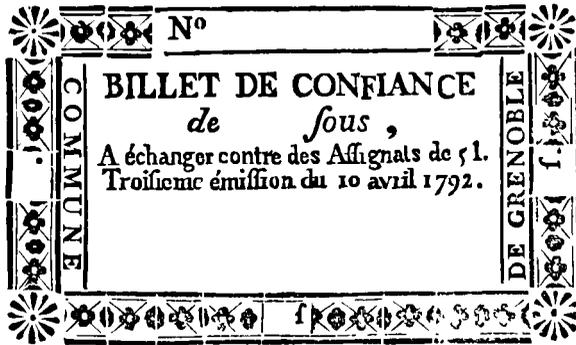
CAMBRAI. Billet. A gauche : Secours. Fig. 9.



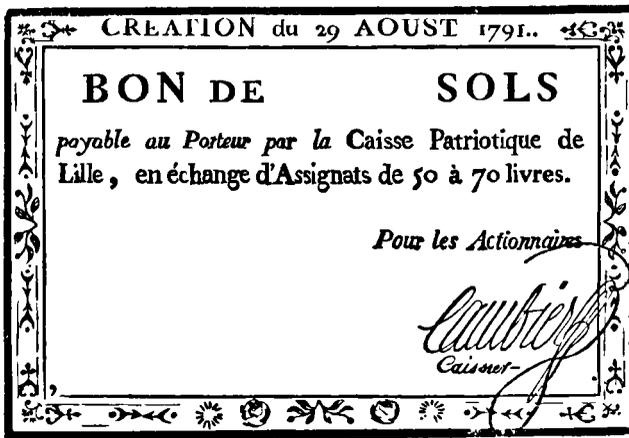
DIJON. Billet. Fig. 10.



GRENOBLE. Billet de Confiance Fig. 11.



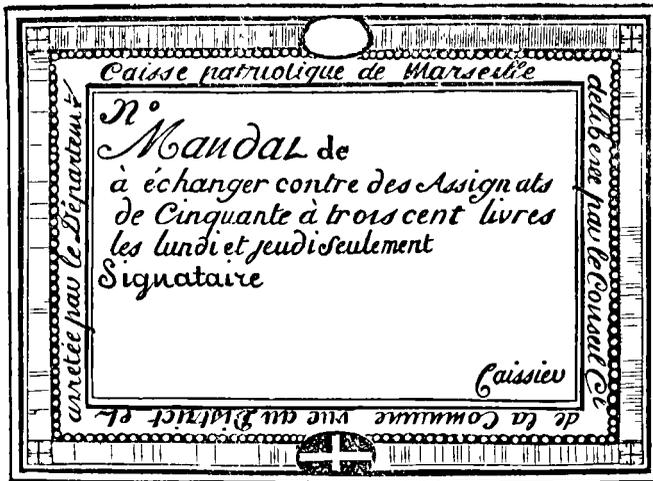
LILLE. Bon. Fig. 12.



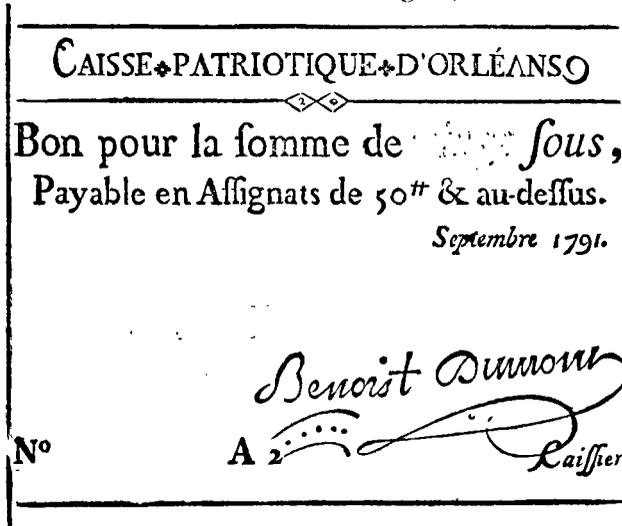
LOUVIERS. Bon. Fig. 13.



MARSEILLE. Mandat. Fig. 14.

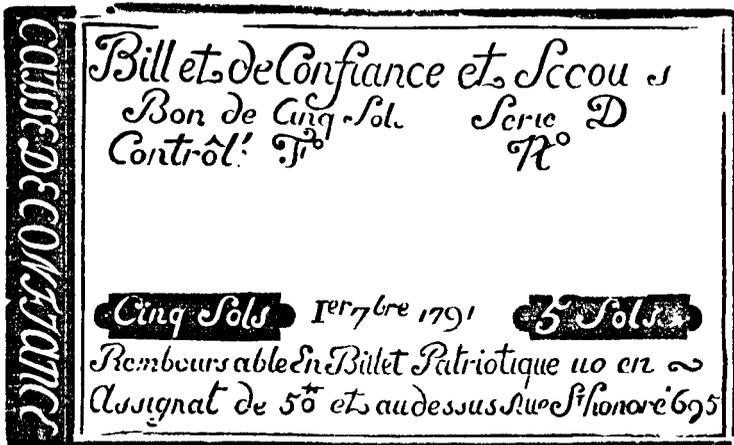


ORLÉANS. Bon. Fig. 15.

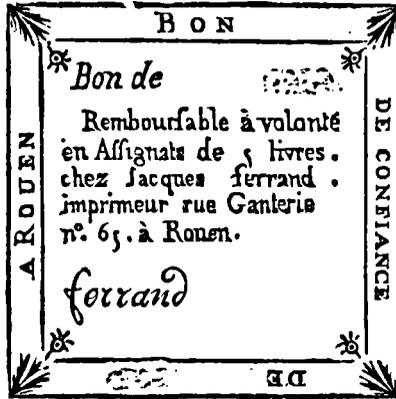


PARIS. Billet de Confiance et Secours. Fig. 16.

La Compagnie de Commission, 24, rue des Bons-Enfants émit aussi à Paris des bons sur parchemin de diverses valeurs.

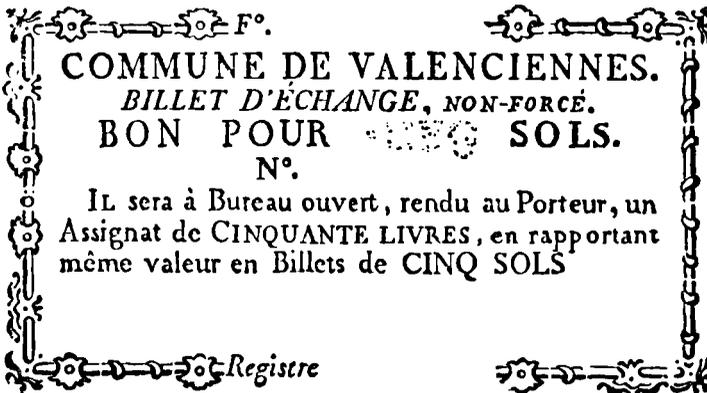


ROUEN. Bon. Fig. 17.



VALENCIENNES. Billet d'échange non-forcé. Bon.

Fig. 18.



Bons patriotiques du département de l'Aisne

Le département de l'Aisne comprenait alors les six districts de : Château-Thierry, Chauny, Saint-Quentin, Laon, Vervins et Soissons.

On créa des bons patriotiques dans les six districts.

Voici les noms des communes qui ont émis de ces bons, avec le nom de la caisse d'émission, la date de création, le nom du billet et la valeur des divers papiers-monnaie des diverses localités. (1)

BEAURIEUX. Caisse patriotique. Billet, 15 s. (2)

BRAINE. Caisse patriotique Billet de confiance, 5, 10 et 12 s.

BRUYÈRES. Municipalité. Billet, 1 s., 5 et 6 liards.

CHATEAU-THIERRY Municipalité. Billets de confiance, 5, 10, 15 et 20 s.

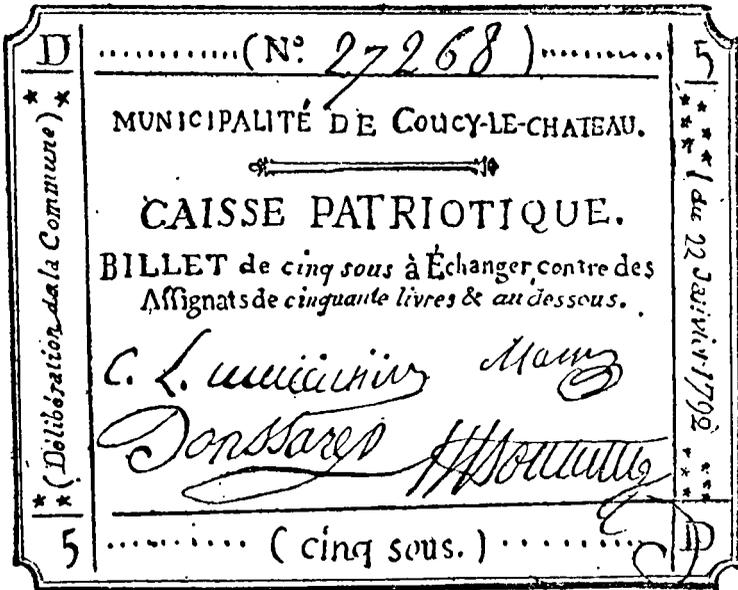
CHAUNY. Commune, 12 janvier 1792. Billet, 5, 10, 20 et 40 s.

CHEVENNES. Delbolde et Favry, assoc. 16 septembre 1791. Bon, 6 liards, 4 et 15 s.

(1) Voir: Bulletins de la Société des Antiquaires de Picardie, tome III, p. Revue numismatique, tome XVII (1852), page Notice des divers papiers-monnaie de localités composant la collection de M. Maurin au 1^{er} septembre 1841 (Bibliothèque Nationale. Estampes, PB. 10 A, page 5.)

(2) S veut dire : sou, sous, sol ou sols.

COUCY-LE-CHATEAU. Municipalité. 22 janvier 1792.
Billets, 5 et 10 s. Fig. 19.



CŒUVRES. J. B. Bruncamp épicier. Bon, 1 s. et 6 liards.

Le bon pour un sou est seul indiqué dans la *Revue Numismatique* (1852). J'ai vu un Bon (n° 208) pour 6 lards (au lieu de liards) à échanger contre des assignats, (signé) Bruncamp. Autour en forme de cadre : Emi par J. B. Bruncamp (en haut) ; Marchand épicier à Cœuvres (à droite) ; District de Soissons. Canton de Cœuvres (au bas) ; Autorisé par la municipalité (à gauche) ; dans trois angles, 7 et 2 à droite, 9 à gauche.

FÈRE-EN-TARDENOIS. Municipalité. 24 janvier 1792.
Billet de confiance, 3, 4, 6 et 25 s.

MACQUIGNY. Caisse patriotique. Bon, 2, 4 et 5 s.

MARLE. Municipalité. 23 janvier 1792. Billet de confiance, 2 s., 6 deniers, 5 et 10 s.

NAUROY. Colombel. Billet, 1, 2 et 3 s.

NEUILLY SAINT-FRONT. Municipalité. 12 septembre 1791. Billet, 6 liards, 2 s., 6 deniers, 3, 4, 5 s., 6 blancs.

NEUILLY-SAINTE-FRONT. Municipalité, 5 décembre 1791. Billet, 6 liards, 2 s., 6 deniers, 3, 4, 5 s., 6 blancs.

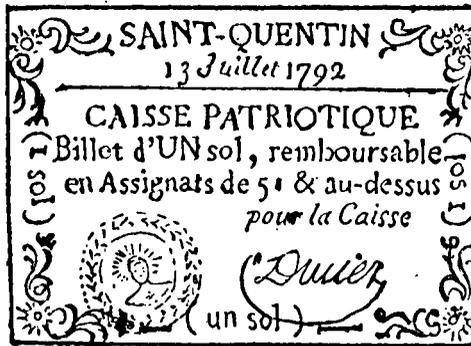
NEUILLY-SAINTE-FRONT. Municipalité. 12 mars 1792. Billet, 6 liards, 2 s., 6 deniers, 3, 4, 5 s., 6 blancs.

NEUILLY-SAINTE-FRONT. Les Fabricants. 12 septembre 1791. Bon, 20 s.

PLOMION. Caisse patriotique. Billet, 10, 15 et 20 s.

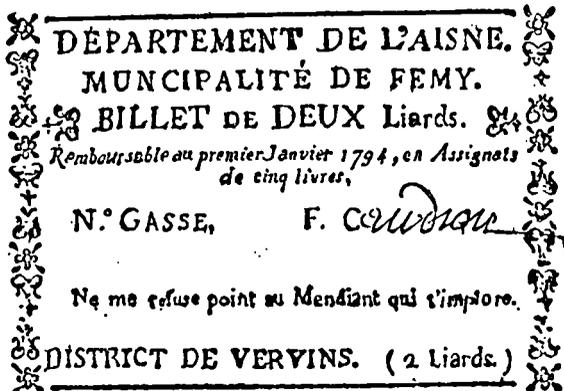
SAINT QUENTIN. Caisse patriotique. 8 août 1791. Billet, 2, 4, 5, 10, 15, 20 et 30 s., 2, 3, 4 et 5 livres

SAINT-QUENTIN. Caisse patriotique, 13 juillet 1792. Billet, 1 s. (1) (Fig. 21). 2, 4, 5, 10, 15, 20 et 30 s., 2, 3, 4 et 5 livres.



(1) Le billet de un sol de Saint-Quentin, fig. 21, n'a pas été indiqué dans les publications qui ont été citées précédemment.

FESMY. Municipalité. Billet, 2 liards. Fig. 20.



L'émission faite à Fesmy n'a pas été indiquée dans les publications citées précédemment. J'ai fait reproduire un de ces billets qui m'a été confié, on y lit : Département de l'Aisne. Municipalité de Fesmy (pour Fesmy). Billet de Deux Liards. Remboursable au premier janvier 1794, en assignats de cinq livres (Signé) N. Gasse et F. Caudion. Au-dessous : Ne me refuse pas au Mendiant qui t'implore et district de Vervins. (2 Liards).

LA FÈRE. Caisse de confiance. Billet, 5, 10 et 20 s.

LA FERTÉ-MILON. Municipalité. 27 novembre 1791.
Billet, 5 s. (Emission sans date 5 s)

FRESNOY-LE-GRAND. Friloux et Tétard. Billet, 1 et 9 s.

LANDOUZY-LA-TOUR. Municipalité. Billet, 2 et 10 s.

LAON. Caisse patriotique. 22 septembre 1791.
Billet, 5, 10, 15 et 20 s.

LAON. Caisse patriotique. 15 février 1892. Billet,
5, 10, 15 et 20 s.

LE NOUVION. Caisse patriotique. 13 mars 1792.
Billet, 1 s, 6 deniers, 5, 10 et 20 s.

LONGPONT. Municipalité. 20 s.

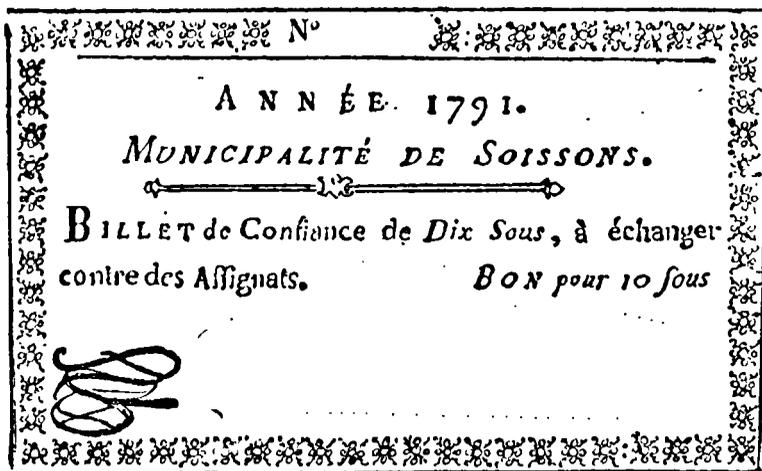
SAINT-QUENTIN. Caisse patriotique. Billet, 2, 4, 5, 10, 15, 20 et 30 s., 2, 3, 4 et 5 livres.

SAINT-QUENTIN. Caisse patriotique. Billet, 2, 4, 5, 10, 15, 20 et 30 s., 2, 3, 4 et 5 livres.

SAINT-QUENTIN. Un particulier, 1, 2 et 3 s.

SEBONCOURT. Valin et Richard. Billet, 1 s. et 6 deniers.

SOISSONS. Municipalité. 1791. Billet de confiance, 10 s. (Fig. 22), 15, 20, 30, 40 et 56 s.

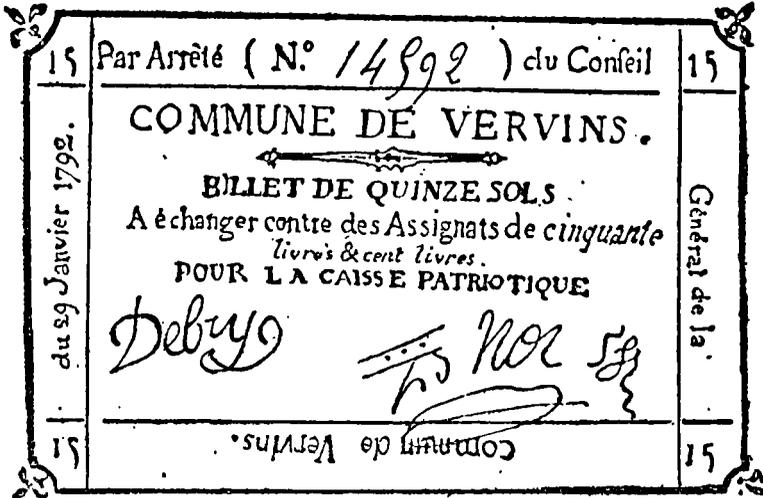


SOISSONS. Municipalité. Billet de confiance, 10, 15, 20, 30, 40 et 50 s.

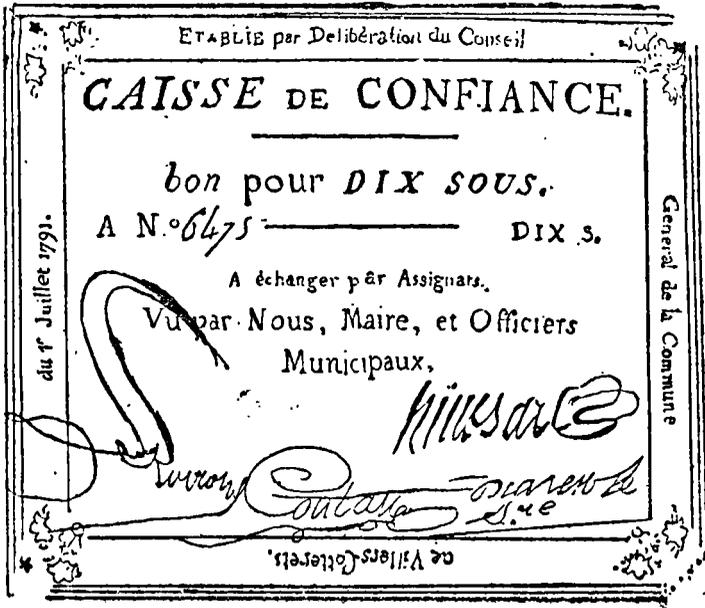
SOISSONS. Municipalité. Billet de confiance, 10, 15, 20, 30, 40 et 50 s.

VERLY (Grand et Petit). Municipalité. Billet, 1 s.

VERVINS. Caisse patriotique. 29 janvier 1792.
Billet, 1, 5, 10 et 15 s. Fig. 23.



VILLERS-COTTERËTS. Commune. 22 juillet 1791. Caisse de confiance. Bon, 10 s. (Fig. 24), 15, 20 et 40 s.



VILLERS COTTERËTS. Commune. 30 novembre 1791.
Bon, 10, 15, 20 et 40 s.

Dans la *Revue Numismatique* de 1852, on a indiqué la commune de Bazoches, où un nommé Dauplai aurait émis un Billet de trois sols. Cela doit être une erreur, car j'ai présenté, à l'une des séances de la Société Archéologique de Soissons, un billet sur lequel on lit : « A Basoches, chez Dauplai. Officier municipal Trois sols remboursables en assignats de 5 Liv. (Signé) J. Dauplai. »

Des deux bouts du billet, entre deux traits verticaux on lit : Département de l'Orne, d'un bout, et District de Mortagne, de l'autre bout.

On peut supposer que l'erreur, faite dans l'article de la *Revue Numismatique* a été commise au sujet d'un bon du département de l'Orne, sur lequel on avait coupé les parties entre les lignes verticales, de droite et de gauche, où on lit : Département de l'Orne et District de Mortagne.

Le Basoches de l'Orne diffère aussi pour l'orthographe de Bazoches de l'Aisne.

Dans la même *Revue*, on a aussi indiqué une commune du nom de Louvet, où un bon de 40 sous aurait été émis par la municipalité.

Comme il n'existe pas de commune de ce nom, dans le département de l'Aisne, il y a certainement une erreur, laquelle a été occasionnée, très probablement, en ce que l'on a mis le nom d'un nommé Louvet, qui aurait émis un bon de 40 sous pour celui d'une commune.

Si on faisait des recherches sérieuses sur toutes les communes du département de l'Aisne, qui ont

émis du papier-monnaie, on découvrirait peut être encore d'autres erreurs que je n'ai pas pu indiquer.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président, A. MICHAUX.

